

Nathalie BARRANDON et François KIRBIHLER, *Administrer les provinces de la République romaine. Actes du colloque de l'université de Nancy II, 4-5 juin 2009*. Sous la direction de N. B. et Fr. K., Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 (Histoire), 24 × 15,5 cm, 218 p., 3 fig., 16 €, ISBN 978-2-7535-1017-3.

L'introduction est constituée de la présentation, par N. Barrandon et F. Kirbihler, des orateurs et des exposés du colloque (une dizaine de pages, « bibliographie introductive » comprise) ainsi que de la première des 10 contributions : Ella Hermon, *Administrer les provinces romaines républicaines : approches historiographiques et acquis récents*. L'auteur examine les rapports entre l'impérialisme romain et la pratique des Empires modernes coloniaux. Deux cas de figure à Rome : victoires sans annexion et avec annexion. Plusieurs colloques se sont tenus, de 1989 à 1996, étudiant successivement la « conception urbaine grecque de l'espace » et la « conception romaine du territoire » ; trois phénomènes distincts mais coexistants sont à relever : colonisation, urbanisation, municipalisation. Une « structure bureaucratique provinciale » est créée. Des lois agraires distributrices de terres, y compris dans les provinces, sont votées : des vétérans sont installés sur les territoires des cités pérégrines. « Gouverner n'est pas uniquement un fait politique. Il s'agit également d'un fait social » (p. 30). En dépit d'excellentes indications, cet article introductif laisse l'impression d'un certain désordre. — La première partie, intitulée *Le gouverneur : un représentant du Sénat et du peuple*, contient 5 articles. — Jean-Louis Ferrary, *La législation comitiale en matière de création, d'assignation et de gouvernement des provinces*. « Le propos de cette communication est de faire un bilan sur la législation comitiale concernant les provinces et leur gouvernement » : telle est la déclaration liminaire de l'auteur. Alors que presque toutes les lois consulaires et beaucoup de plébiscites n'étaient ratifiés par les comices qu'après un débat sénatorial, un tout petit nombre de lois consulaires et une minorité de plébiscites étaient ratifiés par les comices sans avoir été adoptés par le sénat. On ne peut parler de démocratie que lorsqu'il y a eu une délibération dans l'assemblée du peuple : celui-ci est le seul souverain. En fait, bien souvent les comices ne sont pas consultés. Souvent les tribuns de la plèbe font adopter par les comices ou plutôt par le *consilium plebis* des textes non approuvés par le Sénat. Souvent les historiens, notamment Tite-Live, ne mentionnent pas la ratification comitiale (même si celle-ci a bien eu lieu). Il semble que, dans certains cas, seul un sénatus-consulte suffit à proroger un magistrat dans son commandement (c'est en 228 que furent créées les premières provinces régulières). En 197 le nombre des préteurs fut porté de 4 à 6. Chaque année, les provinces étaient réparties par *sortitio* entre les préteurs. À partir de 181 sont élus tantôt 6 tantôt 4 préteurs. C'est le sénat qui fixe les provinces prétoriennes de l'année et qui prolonge les gouverneurs déjà en place. En dépit de la création de quatre nouvelles provinces en 196, 129 et 100, le nombre des préteurs reste le même, en raison de la crainte d'une aggravation de la brigade. On ne sait s'il y eut ratification comitiale pour ce maintien du nombre des préteurs. Une loi était nécessaire pour décider de l'envoi des commissions chargées de l'organisation des nouvelles provinces. C'était une ratification comitiale qui sanctionnait la création d'une nouvelle province (décidée par le sénat). Pompée avait, quant à lui, réglé seul les affaires d'Orient. Il faut attendre 59 pour que le peuple ratifie les mesures prises par lui. Peu à peu le sénat se dispense de tout recours à la ratification comitiale (cf. Polybe dans le livre VI). Entre 210 et 200, des *priuati* non élus comme magistrats se voient dotés d'un *imperium* proconsulaire. En 88, Marius, alors simple *priuatus*, est chargé de la province d'Asie et du commandement de la guerre contre Mithridate, alors que la *sortitio* avait attribué ces deux responsabilités à Sylla. En 67 la *lex Gabinia* confie à Pompée, simple *priuatus*, le commandement de la guerre contre les pirates, de même en 66 la *lex Manilia* pour la guerre contre Mithridate. Le sénat n'est plus consulté (nombreux autres exemples de 55 à 52). En revanche on connaît très mal la législation comitiale sur l'administration des provinces et les règles

imposées aux gouverneurs (interdiction de franchir les limites de sa province). Une très bonne étude, mais les pages 43 et 44 sont consacrées à des détails dans lesquels le lecteur risque de se perdre. — Frédéric Hurlet, *Recherches sur la profectio de la dictature de Sylla à la lex Pompeia (82-52). Le cas des gouverneurs de rang prétorien*. La lettre *Fam.* XIII, 6, 1 (année 56) de Cicéron est très utile pour connaître les étapes de la *profectio* du préteur Q. Valerius Orca, qui partait pour gouverner en qualité de proconsul la province d'Afrique (avec notamment le changement de tenue : le nouveau gouverneur revêtait le *paludamentum*). La *profectio* était un événement périodique, les spectateurs étaient plus ou moins nombreux. Entre 81 et 52, on peut compter au moins une centaine de *profectiones*. En fait, un magistrat pouvait fort bien partir pour aller gouverner sa province en cours de mandat. Une enquête est nécessaire pour connaître la date de la *profectio* des préteurs. F. Hurlet souligne la difficulté qu'il y a aujourd'hui pour un historien de Rome à se libérer du *patrocinium* de Mommsen. L'auteur de l'article prend comme point de départ la dictature de Sylla. Les préteurs en charge devaient consacrer la majeure partie de leur temps à leurs activités. Ils étaient sept en 81. La chronologie de la *profectio* est capitale. Tout dépend de la validité des auspices qu'ils étaient amenés à prendre au cours de leur gouvernement provincial (p. 52). Les auspices du temps de leur mandat étaient-ils encore valables quand ils devenaient gouverneurs de province ? Problème particulier : celui des auspices d'un *priuatus cum imperio*. Les *optimates* comme Q. Lutatius Catulus s'opposaient à la *rogatio* de Gabinius demandant le départ de Pompée, alors *priuatus*, pour la campagne contre Mithridate (67) : Cicéron justifie pour sa part la nomination de Pompée. Qu'en était-il pour Q. Valerius Orca, préteur en 57, lorsqu'il partit en 56 pour sa province d'Afrique ? Pour les gouverneurs provinciaux de rang prétorien, la formule traditionnelle *ex praetura* donnée par les textes n'est pas claire : signifie-t-elle « après la préture » ou « à la suite de la préture » ? Le cas des préteurs de 62 est intéressant : Q. Caecilius Métellus, qui gouverna la Cisalpine, avec le titre de proconsul, partit pour sa province dans l'année de sa préture (intervention de Cicéron). On n'est pas sûr de la date du départ pour la province d'Asie du frère de Cicéron : début de sa préture, en 62, ou début de l'année 61 ? En fait, il y avait chaque année deux tirages au sort. En 63, plusieurs préteurs rejoignent leur province avant la fin de leur mandat. De toute façon, en cas de crise à Rome (cf. la conjuration de Catilina), des mesures exceptionnelles étaient prises pour la désignation et la *sortitio* des gouverneurs de rang prétorien. F. Hurlet examine en détail les cas particuliers : cf. celui de Verrès, préteur en 74, qui gouverna la Sicile pendant 3 ans (analyse des violations perpétrées par le préteur qui n'hésitait pas, avant son départ, alors qu'il était revêtu du *paludamentum*, à rentrer dans Rome, et donc à franchir le *pomerium*, pour rejoindre sa maîtresse début de 79). L'auteur de l'article s'intéresse ensuite au discours de Cicéron sur les provinces consulaires (notamment le chapitre 17). En conclusion, il faut admettre que la *profectio* des gouverneurs de rang prétorien avait lieu lors des derniers mois de l'année de leur préture. La conception de Mommsen pour qui tout gouverneur ne partait pour sa province qu'après l'année de sa préture ne repose sur rien (prétendue *lex Cornelia*). Il faut au contraire admettre l'empirisme. Un article très documenté et convaincant. — Nathalie Barrandon, *Les modalités des échanges épistolaires entre les gouverneurs et le Sénat de la deuxième guerre punique à 43 avant J.-C.* Il était normal qu'un gouverneur de province possédant une armée envoie des messages au sénat. Il devait en effet rendre compte de sa mission. Deux lettres de Cicéron peuvent servir d'exemples (*Fam.* 15, 1 et 2, de septembre 51). Ces échanges étaient codifiés (utilisation par Cicéron de l'adjectif *publicus* pour désigner ces lettres officielles). Les lettres étaient entourées de lauriers si elles annonçaient une victoire digne du triomphe. La salutation de la lettre était elle aussi codifiée (p. 80). Il fallait un cachet et l'indication de la date ; de même un *signum* (signature). La lettre n'était pas adressée seulement au sénat, mais aussi aux consuls, préteurs et tribuns de la plèbe. Pour plus de sécurité, le courrier pouvait être

doublé. Parfois ce sont des familiers qui portent les lettres. Il fallait aussi être assuré que la lettre soit bien lue au sénat ; plusieurs intermédiaires sont parfois nécessaires, notamment les tribuns de la plèbe. Cicéron tient le sénat au courant de toutes ses missions. Le sénat ne prenait pas forcément connaissance des lettres immédiatement : quelquefois, il attendait l'entrée en fonction des consuls suivants. Il était important pour un gouverneur d'avoir de bons soutiens au sénat. Important aussi, pour certaines lettres, qu'elles soient lues au sénat et cela, le plus tôt possible (les consuls pouvaient en retarder la lecture, car ils étaient les seuls maîtres de l'ordre du jour). La lettre devenait ainsi un acte politique. Si le consul était absent, c'est un préteur qui se chargeait de cette lecture. L'auteur de l'article commente en détail les sollicitations de Cicéron pour obtenir les supplications. Les lettres officielles étaient en général accompagnées de lettres privées. Il fallait l'autorisation du sénat pour qu'une lettre fût lue devant le peuple, mais Antoine, par exemple, en 44, lut sans autorisation la lettre de César devant le peuple. Dans les dernières pages de son article, l'auteur fait état de plusieurs circonstances où, la même année, les traditions n'étaient plus respectées ; il arrivait aussi que le sénat ne répondait que tardivement aux lettres des gouverneurs. Aux pages 94 sq. sont examinés de "rares cas" où l'on voit que les gouverneurs préféraient ne pas envoyer de lettres au sénat ; mais des proches ou des légations se chargeaient de la commission. À l'exception de la période des guerres civiles, le sénat était tenu informé des faits militaires. Bien entendu, il y eut des dysfonctionnements. À noter enfin le rôle grandissant des tribuns de la plèbe qui pouvaient lire des lettres de gouverneurs devant le peuple. Une étude importante, très claire (flottements p. 91 : en 44, contradictions apparentes : est-ce le consul ou un tribun qui lut, en janvier, la lettre de César ?). Peut-être aurait-il fallu faire ressortir davantage les raisons qui motivaient beaucoup de lettres : demandes de subsides, ou de supplications... — Paul Heilporn, *Présence romaine en Égypte ptolémaïque*. Les contacts diplomatiques entre Rome et l'Égypte sont presque toujours liés à des périodes de crises ou de guerres. Rome au III^e-II^e siècle veut s'assurer de la neutralité bienveillante de la cour alexandrine. Les succès militaires de Rome font que peu à peu l'Égypte se place sous la « protection » de Rome. Les échanges commerciaux s'intensifient rapidement (lin, huile d'olive). Beaucoup d'ambassades ou visites officielles, visites de pèlerins ou marchands. C'est surtout l'expédition d'Aulus Gabinius, gouverneur de Syrie, en 55 (qui vint réinstaller Ptolémée XII Aulète sur son trône) qui marque le début de l'emprise romaine sur l'Égypte : installation de Rabirius Postumius comme diocète, hostilité des Alexandrins. L'armée romaine s'installe à demeure en Égypte à partir de la guerre d'Alexandrie. Un papyrus nous informe d'un décret de Cléopâtre accordant d'importants privilèges fiscaux à un Romain, Q. Cascellius (?). L'article est un peu court. — Paul Goukowsky, *L'administration des provinces romaines à travers quelques textes grecs*. L'auteur manifeste quelque humeur vis-à-vis des « doctrinaires » pour qui, entre Démosthène et Aelius Aristide, aucun texte littéraire grec ne méritait d'être étudié (p. 113). Du coup, beaucoup de textes ont été négligés, puis perdus. Le recenseur, pour sa part, s'étonne de cette opinion des « doctrinaires » (on aimerait que l'auteur de l'article les nomme), opinion suivant laquelle ni Polybe ni Plutarque, pour ne citer qu'eux, ne méritaient d'être étudiés ! Réaction d'humeur d'un helléniste ? Appien qui a plaidé à Rome devant les Empereurs (Hadrien et Antonin) devait, dans son *Autobiographie* (perdue), donner des renseignements qui nous seraient précieux. On ne voit pas bien à quoi tendent les citations du *Livre Mithridatique* et du livre V des *Guerres civiles* (p. 117), sinon à montrer la façon dont Rome, avec Sylla puis Antoine, exploita les Grecs d'Asie, moins encore les extraits de Diodore de Sicile cités p. 118 sq. Il est regrettable que l'auteur ne donne pas la traduction des extraits parfois longs qu'il cite. Il ressort des passages mentionnés des livres 31 sq. de Diodore que celui-ci condamne les Romains de son époque pour leur corruption et leur avidité : les guerres serviles en Sicile sont dues en partie à l'impunité dont jouissaient les propriétaires romains qui maltraièrent leurs

esclaves : or les juges à Rome étaient les chevaliers complices de tous les abus commis par les leurs en Sicile. Il faut rattacher Diodore au « courant syllano-pompéien », ensuite à César. Le ton, dans l'ensemble un peu amer, fait perdre à l'article une partie de sa portée. — Dans la seconde partie, *Le cadre et les modalités des missions administratives des gouverneurs*, on trouve 4 articles. Marianne Coudry et François Kirbihler, *La lex Cornelia, une lex provinciae de Sylla pour l'Asie*. L'expression *lex provinciae* a-t-elle été forgée au XIX^e siècle, par référence à la *lex Rupilia* de Rupilius en Sicile (écrasement de la révolte servile en 132) et à la *lex Pompeia* donnée par Pompée à la province de Bithynie-Pont en 65/64 ? La *lex Rupilia* est mentionnée par Cicéron, comme la *lex Pompeia* par Pline, légat en Bithynie. On ne peut citer que des indications dispersées concernant diverses provinces : la plupart de ces indications montrent le sens aristocratique des dispositions prises par Rome pour l'administration de chaque province. Discussion à propos d'une *lex Cornelia*, parfois considérée comme hypothétique, concernant la province d'Asie : est-ce une loi de Sylla, après la reconquête de l'Asie sur Mithridate ? Deux lettres de Cicéron à ce sujet : dépenses publiques des cités à propos des ambassades envoyées à Rome (octobre 51 - avril 50) : il faut diminuer les dépenses des cités (contrôle exercé par le gouverneur). D'innombrables députations arrivent à Rome : il s'agit d'en limiter le nombre. Les auteurs de l'article examinent ensuite l'inscription de Thyatire (date ?), puis un décret de l'année 9 av. J.-C. du *koinon* de la province d'Asie ; à chaque fois, la *lex Cornelia* est mentionnée : fixation d'un même jour pour le début de l'année, c'est-à-dire pour l'entrée en charge des magistrats, celui de l'anniversaire d'Auguste. Les deux auteurs s'appuient sur la documentation provenant de la capitale de la province, Éphèse. Aucun texte littéraire grec ne peut nous renseigner (Éphèse était une cité prise par Sylla et donc stipendiaire). Les deux auteurs de l'article opèrent ensuite des sondages dans quelques cités d'Asie Mineure, en s'appuyant notamment sur des remarques de Cicéron dans le *Pro Flacco*. Il est difficile de démontrer l'existence de collègues de magistrats chargés de contrôler l'assemblée dans les cités stipendiaires : examen des cas d'Athènes (pourtant cité libre) et de Verrès en Sicile. On doit tirer comme conclusion que le souci constant des Romains a été d'« infléchir les institutions des cités dans un sens aristocratique ». Donc la *lex Cornelia* peut être considérée comme une étape dans cette voie. Il faut admettre que les règlements donnés ainsi par Rome durèrent longtemps, puisque, selon Tite-Live, celui donné par Paul-Émile à la Macédoine durait encore de son temps. Il s'agissait d'obtenir des cités une maîtrise rigoureuse de leurs dépenses : le but était d'obtenir l'efficacité de la fiscalité provinciale. Pour cela, il fallait restructurer le *koinon*. Une excellente étude, aux « démonstrations » parfois hypothétiques, faute de documentation, mais cohérentes. — Toni Naco del Hoyo, *The Republican 'War Economy' Strikes Back : a 'minimalist' approach*. Discussion à propos de 2^e Verr. III, 6, 12 : la façon dont à la fin de la république, se déroulait la taxation des provinces romaines. Problème de l'économie de guerre. Y avait-il une taxe directe ? Rôle des finances publiques et des ressources de chaque province : le sénat et les commandants militaires. Comment interpréter les termes cicéroniens *agrorum uectigalium ratio* : à distinguer d'une dîme (*decuma*). Ces termes s'appliquent non seulement à la Sicile et à l'Asie, mais aussi à l'Afrique et à l'Espagne. Les gouverneurs taxaient-ils les populations locales ? (revenus pour les armées). La taxation des terres confisquées n'est pas connue dans le détail. À l'Est, Rome profitait de l'expérience hellénistique : c'est ce que fait Sylla, conformément aux exigences de la *deditio* (dépouilles de guerre, indemnités). On ne peut songer à une taxation régulière centralisée à Rome, où il ne pouvait y avoir une liste de contributeurs locaux. Quel était le rôle du gouverneur dans la levée des taxes ? Y avait-il une surveillance du sénat ? Totale liberté ? Assistance fournie aux publicains chargés de la levée ? Il faut préciser le sens de *tributum*, *stipendium* et *uectigal* et attendre, pour être fixé, l'institution de l'Empire. De cette façon, il fallait, à partir de l'expansion romaine hors d'Italie, fournir le

paient pour les armées, les flottes, les armes, les troupes, etc. À cette occasion, une grande expérience avait dû être acquise peu à peu. L'article est un peu flou ; il pose beaucoup plus de questions qu'il n'en résout et se contente de généralités. Un peu décevant. — Julien Fournier, *L'apport de l'œuvre de Cicéron à la connaissance du système judiciaire provincial au I^{er} siècle av. J.-C.* L'œuvre de Cicéron est fondamentale pour nous renseigner sur le système judiciaire provincial. Cicéron a été questeur en Sicile en 75 et proconsul en Cilicie en 51-50. Il a toujours prétendu avoir exercé sa charge avec diligence et intégrité, à la différence de son prédécesseur en Cilicie, Appius Claudius Pulcher. Il avait auparavant adressé à son frère Quintus, proconsul d'Asie en 61-59, beaucoup de conseils sur les tâches et devoirs d'un bon gouverneur. C'est dire l'expérience que possédait Cicéron ; en outre il avait un nombre important de correspondants particulièrement qualifiés pour connaître l'administration des provinces. Les compétences judiciaires dans les provinces sont partagées entre le gouverneur et les tribunaux civiques. Si l'on se fie au § 32 du discours de Cicéron sur *La préture de Sicile*, le règlement des litiges était défini par la *lex Rupilia* depuis 132 av. J.-C. Même répartition en Lycie (qui était un État allié et non une province). De même en Asie, si l'on se fonde sur le *Pro Flacco* : le gouverneur romain nommait des juges et des *recuperatores*. En Sicile, il n'existait pas de cour criminelle équivalente aux *quaestiones perpetuae* de Rome ; mais la présence d'un *consilium* auprès du gouverneur était obligatoire. Cela dit, le rôle du gouverneur était déterminant, même si, par exemple, en Cilicie, des juges dits pérégrins (par opposition aux juges romains) jugeaient des litiges entre indigènes. De toute façon, l'édit provincial du gouverneur influençait certainement les verdicts. Les déplacements du gouverneur s'opéraient dans le cadre des *conuentus iuridici* — Cicéron utilise le mot grec « diocèses » — (réunions régulières d'assises en certains points fixes de la province). Pour Cicéron, les déplacements en Cilicie dépendirent en grande partie des besoins militaires (menaces des Parthes). Le circuit suivi par les gouverneurs était connu des administrés. C'est grâce à la correspondance de Cicéron (nous avons perdu les écrits de Dion de Pruse et de Plutarque) que nous sommes informés. Les gouverneurs envoyaient ou recevaient une foule de lettres de recommandation (*commendationes*) : pressions constantes exercées par les *negotiatores* romains. Un exposé très riche et instructif. — Béatrice Le Teuff, *Les recensements dans les provinces de la République romaine : aux origines de la réforme augustéenne*. Auguste s'est efforcé de contrôler depuis Rome les différents espaces de l'Empire, espaces géographiques, humains et fiscaux. Pour assurer la domination romaine, il faut procéder avec justice et répartir équitablement l'impôt. On avait procédé dès la fin de la République à des opérations d'arpentage et à des recensements afin de connaître la capacité contributive de chaque territoire soumis. Création d'agents impériaux du recensement (on en connaît 70). Certaines provinces étaient recensées tous les trois ans, d'autres jamais (du moins nos sources n'en parlent pas : c'est le cas de la Sicile et de l'Asie). Il est sûr que les provinces versaient à Rome un lourd tribut. À l'Est, les structures existaient déjà (époque hellénistique) ; en Sicile, des « censeurs » étaient élus. Rythme quinquennal. L'administration romaine se souciait d'établir une organisation censitaire cohérente : cf. les détails de la *lex Pompeia* pour le Pont-Bithynie. Dans cette province, Pompée se préoccupa de sélectionner des cités autour desquelles il devait organiser le territoire provincial. Ces cités deviennent les relais du pouvoir romain. Là où il existait des conseils locaux, ces derniers ont été transformés dans un sens plus oligarchique. Il s'agissait de développer des « structures censitaires ». Sylla avait déjà réorganisé fiscalement la province d'Asie. Pendant plusieurs années, Rome avait été privée des revenus de la province (publicains). Sylla fixa à 20 000 talents l'indemnité de guerre. La dîme fut remplacée par un impôt fixe (répartition de la province en 44 districts) ; à l'intérieur de chaque district, chaque cité était imposée à hauteur de sa capacité contributive. Les réformes de Sylla préfigurent celles de la période césaro-augustéenne. Un exposé détaillé et précis,

suivi de deux graphiques relatifs à la répartition des sénateurs et des chevaliers chargés des recensements. Une étude intéressante, mais il est dommage que l'arpentage ne soit mentionné que par une brève allusion. — P. 54 (bas) : lire (sans doute ?) « cas » pour « chef » ; p. 91, note 8 (fin), lire « reçue » pour « reçu ».

Paul JAL.

Stéphane BENOIST, Anne DAGUET-GAGEY, Christine HOËT-VAN CAUWENBERGHE, Sabine LEFEBVRE, *Mémoires partagées, mémoires disputées : écriture et réécriture de l'histoire*. Volume édité par St. B., A. D.-G., Chr. H.-V. C. et S. L., Metz, Centre régional universitaire lorrain d'histoire, 2009 (Publications du CRULH, 39), 23 × 15,5 cm, 370 p., fig., 35 €, ISBN 2-85730-044-1.

Signalons, à toute vitesse, la parution de ce bel ouvrage dont la mention dans la revue *Latomus* pourrait surprendre, si l'on n'en connaissait pas la genèse. En effet, depuis 2003, le programme de recherche « Les victimes de la damnatio memoriae » (UMR 8585-Centre Gustave-Glotz), dirigé par Stéphane Benoist et Sabine Lefebvre, organisait périodiquement des rencontres, dont les trois dernières ont été publiées récemment (S. Benoist, *Mémoire et histoire. Les procédures de condamnation dans l'Antiquité romaine*, Metz, 2007, et id. et A. Daguet-Gagey, *Un discours en images de la condamnation de mémoire*, Metz, 2008) et trouvent leur achèvement dans le livre présent. Ce n'est pas ici le lieu de refaire la critique du projet et des deux volumes déjà parus (voir *Latomus* 71, 2012, p. 268-270). Nous signalerons donc uniquement la volonté des éditeurs de terminer leurs recherches principalement axées sur le monde romain par une tentative diachronique de confrontation de plusieurs formes et modèles de la *damnatio* (ou, comme le préfèrent les éditeurs, *abolitio*) *memoriae*, des pharaons nubiens par le Moyen-Âge, les Moghols et les Aztèques jusqu'aux totalitarismes du 20^e siècle. L'on trouvera ainsi, dans une répartition audacieuse et très inspirante, après une introduction sur *L'historien entre la mémoire et l'oubli* de Stéphane Benoist (13-26), trois groupes d'articles : I. Princes et dirigeants : Histoire revisitée, histoire manipulée (p. 27-118), II. La condamnation des personnels politique et religieux : victimes et acteurs (p. 119-218) et III. La mémoire des morts : *Memoria, monumenta* et espaces funéraires (p. 219-314), et une conclusion de la main de M. Galinier (p. 315-338). Malheureusement, le manque de place et la vocation antiquisante de *Latomus* nous interdit d'énumérer tous les auteurs et articles ; citons donc uniquement, d'un point de vue classique, les rapports introductifs aux trois sections (par Chr. Hoët-Van Cauwenberghe, p. 29-28 ; S. Lefebvre, p. 121-126 et A. Daguet Gagey, p. 221-230) et les contributions de Ch. Bonnet (*De l'abolition à la réappropriation de la mémoire : les statues des pharaons noirs*, p. 39-48), I. Savalli-Lestrade (*Usages civiques et usages dynastiques de la damnatio memoriae dans le monde hellénistiques*, p. 127-158) et B. Lion (*Culte des morts et lieux de mémoire dans le Proche-Orient ancien*, p. 231-252). En somme, un beau volume qui permettra sans doute de faire avancer la discussion sur l'abolition de la mémoire en confrontant les résultats gagnés par les sciences antiquisantes à des études de cas extrêmement variées et bien choisies.

David ENGELS.

J. MA BLÁZQUEZ MARTÍNEZ et J. REMESAL RODRÍGUEZ, *Estudios sobre el Monte Testaccio (Roma)* V. J. M. Bl. M. y J. R. R. (Eds), Barcelone, Publicacions Universitat de Barcelona, 2010 (Instrumenta, 35. Corpus international des timbres amphoriques, 17), 30 × 21 cm, 625 p., fig., ISBN 978-84-475-3455-5.

Blázquez y Remesal continúan en esta nueva publicación con su serie sobre el Monte Testaccio siguiendo el modelo de las anteriores, es decir, por un lado, presentándonos el estudio preliminar de los materiales hallados durante las campañas (en esta ocasión) de 1998 y 1999, para más adelante, en la segunda parte de ésta, incorporar un conjunto de trabajos específicos derivados de estos estudios sobre el mismo Testaccio o, bien, sobre la producción y comercialización del aceite en la Antigüedad, imprescindibles para la justa